

Attribution de noms de domaines en « .fr » : l'AFNIC veille et sanctionne le contournement de sa charte de nommage

Par Lisa Guillaume
Juriste d'entreprise

e-mail : lisa_guillaume@yahoo.fr

Le 21 octobre 2004, l'Agence Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC) a fait une application de sa nouvelle charte de nommage en .fr, entrée en vigueur en mai 2004, pour bloquer des noms de domaine acquis par un individu qui se livrait à des actes de *cybersquatting* ([Décision du conseil d'administration concernant le blocage de noms de domaine](#) du 21 octobre 2004, afnic.fr).

Sous cette décision qui paraît sanctionner un banal cas de *cybersquatting*, on découvrira de manière fortuite un savant mécanisme de contournement de la charte .fr.

Les faits

La société [EuroDNS \[eurodns.com\]](#), établie au Luxembourg, exerce l'activité d'unité d'enregistrement de noms de domaines (*registrar*) et permet d'en enregistrer auprès d'elle pour l'ensemble des pays européens et des extensions leur correspondant : .gr, .it, .be, etc. Ainsi a-t-elle reçu un [agrément](#) de l'AFNIC pour pouvoir « vendre » du « fr. ».

Cette société propose à ses clients de se faire attribuer des noms de domaines en .fr, et cela alors même que ceux-ci n'obéiraient pas aux critères d'attribution d'un nom de domaine en .fr. Pour ce faire, elle recourt aux services d'un agent commercial établi en France : Laurent N., agissant sous le nom commercial *EuroDNS France*. Ce dernier achète les noms de domaines désirés par les clients *EuroDNS* ne remplissant pas les conditions de la charte .fr de l'AFNIC ([Règles d'enregistrement pour les noms de domaine se terminant en .fr \[afnic.fr\]](#)).

A la suite de procédures judiciaires diligentées contre Laurent N. qui avait acheté des noms de domaine correspondant à des marques antérieures, l'AFNIC a procédé au blocage de l'intégralité des 4665 noms, protégés ou non par une marque, qu'il avait acquis.

Cette décision mérite un examen assez bref car c'est davantage le système mis en place par *EuroDNS* qui est intéressant.

La décision

L'AFNIC a décidé de bloquer l'intégralité des 4465 noms de domaine dont est titulaire Laurent N. Cependant, elle n'a pas bloqué les noms de domaine délivrés régulièrement par *EuroDNS* dont les titulaires n'étaient pas Laurent N.

Ce dernier, en sa qualité de commerçant agissant en nom propre, détenait 4465 noms de domaine dont certains consistaient en la reprise de marques notoires. Pour exemple, on citera *bouygues-telecom.fr*, *cadreonline.fr*, *caisseepargne.fr*, etc. (on renverra à la [liste](#) publiée par l'AFNIC et à la liste des intervenants volontaires dans [l'ordonnance de référé du TGI de Versailles 9 novembre 2004](#)).

Face aux actions judiciaires de groupes de communication audiovisuelle intentées contre Laurent N. pour des actes de contrefaçon et de *cybersquatting*, l'AFNIC a décidé de bloquer pour une durée de trois mois l'intégralité des noms de domaine qu'il avait obtenus.

Au terme de cette période, l'AFNIC aura deux possibilités. La première concerne le cas où les noms auront fait l'objet d'une réclamation de la part de tiers : l'association de nommage continuera de les bloquer le temps d'une procédure judiciaire ou d'une PARL (*procédure alternative de règlement des*

conflicts). Dans le second cas, aucune réclamation n'aura été formée et les noms de domaine pourront être à nouveau utilisés par Monsieur Laurent N.

Pour arriver à cette solution, le conseil d'administration de l'AFNIC, le 21 octobre 2004, a fait application de l'article 36 de sa charte de nommage qui lui permet de sanctionner une violation des termes de sa charte ou de son esprit. Il estimait que le comportement de Laurent N. était contraire à l'esprit de la charte *.fr* et à ses obligations aux termes de loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

Cette décision de l'AFNIC, vivement contestée par *EuroDNS* et Laurent N., fait actuellement l'objet d'une procédure devant le Tribunal de grande instance de Versailles pour savoir si l'organisme de nommage a fait une application correcte de sa charte.

Il est vrai que l'AFNIC semble s'abriter quelque peu derrière la notion de « *violation de l'esprit de sa charte* » sans trop détailler en quoi il y avait violation, hormis bien sûr les actes de *cybersquatting* qui, cependant, ne concernaient pas tous les noms de domaine.

En étendant ainsi le blocage à des noms ne correspondant pas à des marques déposées l'AFNIC serait-elle allée trop loin ? Ou aurait-elle sanctionné sans le dire, ou même sans le savoir, un contournement de sa charte ?

En effet, il semble que l'association française de nommage a bien senti que quelque chose ne « tournait pas rond » dans le comportement de Laurent N. – et dans son association avec *EuroDNS* – et qu'elle a voulu imposer une pause à un mécanisme qu'il convient maintenant de décortiquer.

Le système de contournement de la charte *.fr* de l'AFNIC mis en place par *EuroDNS* : le recours au *trust*

Pour mémoire, on rappellera qu'en vertu de l'article 4 de la charte de nommage, l'AFNIC impose à toute personne souhaitant se faire attribuer un nom de domaine en *.fr* :

- Soit de disposer d'une marque valable en France, que la personne soit française ou non,
- Soit de résider en France ou être de nationalité française, si elle est une personne physique,
- Soit d'avoir un établissement ou son siège en France, si elle est une personne morale.

EuroDNS permet à ses clients de contourner ces règles et se propose d'acquérir des noms de domaine en *.fr* par le biais d'un agent commercial établi en France qui agit en nom propre : Laurent N. Ce qu'elle explique très clairement dans ses conditions générales dans termes suivants :

« *EURODNS offers their customers who wish be registered and operate Internet services under the 'fr.' TLD but who do not fulfill the conditions required by AFNIC for Registration under the 'fr.' TLD, to handle such registrations on behalf of such customers under the trusteeship of EURODNS FRANCE (Laurent N), a French-registered company with headquarters in France (representing trustee)* ».

Pour ce faire, elle recourt à un système très original dans lequel Laurent N., acquiert et devient propriétaire des noms de domaines considérés pour les clients d'*EuroDNS*. Ainsi, selon les termes de l'annexe D des conditions générales d'*EuroDNS* (voir : [European domain names registration & DNS Service Agreement](#), *eurodns.com*, juin 2004), Laurent N. est aux yeux des tiers – AFNIC compris – le seul propriétaire des noms.

Ce système est qualifié par *EuroDNS* de *trust (trusteeship)*. Les individus dans l'impossibilité d'acheter un nom de domaine demandent à *EuroDNS* que Laurent N., le *trustee representing*, le fasse à leur place puis qu'il les gère, d'un point de vue administratif et juridique, comme le ferait leur propriétaire.

C'est pourquoi, dans le répertoire *whois* de l'AFNIC Laurent N. apparaît comme le seul titulaire (*holder*) de ces noms de domaine. Aussi, en cherchant à faire sanctionner les actes de *cybersquatting* de leur marque notoire, certaines entreprises se sont naturellement tournées vers Laurent N. et non

vers les clients d'*EuroDNS* qui ne peuvent être connus des tiers comme étant les propriétaires de ces noms.

L'AFNIC a ainsi rappelé dans son [communiqué](#) du 29 octobre 2004 [afnic.fr] que : « *le seul interlocuteur qu'elle connaisse en matière de responsabilité juridique sur un nom de domaine en .fr est le titulaire de celui-ci. Elle n'a pas la possibilité de savoir si ce titulaire agit en son nom propre ou pour le compte de tiers. Du point de vue de la charte de l'AFNIC, c'est bien Monsieur Laurent N qui est juridiquement responsable devant les éventuels détenteurs de marques correspondant à des noms qu'il a déposés.* »

Cette situation de *trust* est étonnante au regard du droit français. En effet, celui-ci n'appréhende pas cet instrument juridique de *common law* où un *trustee* gère la propriété d'une chose pour des *beneficiaries* qui n'en sont pas juridiquement propriétaires ; et cela sans qu'il y ait nécessairement de lien contractuel entre les *beneficiaries* et le *trustee*. Les premiers sont censés bénéficier de la chose quand le second en est propriétaire. Ainsi, en l'espèce, les conditions générales d'*EuroDNS* rappellent qu'il n'y a pas de contrat entre Laurent N. et les clients d'*EuroDNS* (voir les remarques préliminaires de l'annexe D « *There shall be no mutual contractual relationship between such customer and representing trustee (...) Rights and claims of the consumer vis a vis the representing trustee are excluded.* »).

En cherchant à qualifier la relation entre Laurent N. et les clients d'*EuroDNS*, on pourrait recourir à la gestion d'affaire, au contrat de prête-nom et, finalement, au contrat de mandat. Pourtant cela n'est pas réellement satisfaisant puisque, aux termes des conditions générales de vente d'*EuroDNS*, Laurent N. n'achète pas pour le compte d'autrui mais pour lui-même. Il n'y a aucun contrat entre les clients d'*EuroDNS* et Laurent N. (*EuroDNS France*).

S'agissant de ce dernier, quelque soit la qualification envisagée, les conséquences juridiques au regard de sa responsabilité sont à peu près les mêmes. Elle pourra être engagée pour les actes de contrefaçon et de *cybersquatting* auxquels il s'est livré. Que ce soit sur le fondement de l'article 1992 du code civil qui rend le mandataire responsable des fautes qu'il commet dans sa gestion, si on assimilait Monsieur N. à un mandataire, ou que ce soit en qualité de propriétaire, ou plus exactement de titulaire de noms de domaines, si on envisageait d'admettre la théorie du *trust* que l'on a évoquée à gros traits.

Par ailleurs, il lui aurait été difficile de prétendre ne pas être responsable de la gestion des noms de domaines litigieux alors que le point 7 des obligations à la charge du consommateur de l'annexe D précitée indique le contraire. Selon ce texte, *EuroDNS* et Laurent N. peuvent prendre toute mesure de gestion des noms qui serait nécessaire pour se conformer aux demandes des tiers qui leur paraissent fondées, quelle proviennent par exemple d'avocats ou de l'AFNIC. Dans ce cas les *beneficiaries* devront se conformer aux décisions d'*EuroDNS* et de Laurent N.

Ainsi, Laurent N. vient d'être condamné par une [ordonnance](#) [Juriscom.net] du TGI de Nanterre du 8 novembre 2004 pour les actes de *cybersquatting* de différentes marques de *Radio France*. Même s'il ne s'est pas penché sur le système de *trust* qui ne lui a pas été soumis en ces termes, le tribunal a retenu « *qu'au regard des règles de l'AFNIC, le demandeur à l'attribution des noms de domaine litigieux, et leur titulaire actuel, est bien Monsieur N. et que conformément à l'article 8 de la charte de l'AFNIC il est responsable de l'utilisation et de l'exploitation des noms de domaines qu'il a réservés* ».

Conclusion

Avouons-le, *EuroDNS* a mis en place un système tripartite très astucieux. Malheureusement, les actes de réservation massifs et de *cybersquatting* de son agent commercial français ont alerté l'AFNIC qui a voulu stopper ses agissements en bloquant, dans le doute, l'intégralité de des noms de domaines qu'il avait achetés.

Laurent N. et *EuroDNS* ont soumis la décision de l'AFNIC au TGI de Versailles qui devrait rendre sa décision au fond le 14 décembre. Toutefois, par [ordonnance de référé du 9 novembre](#), le tribunal a déjà ordonné la restitution des noms de domaine correspondant à des marques.

Les demandeurs arguent du fait que la charte de nommage n'aurait pas été correctement appliquée. Parallèlement, dans les médias, *EuroDNS* se plaint de ce que l'AFNIC souhaite décourager les sociétés étrangères d'acquérir des noms de domaines en *.fr*, aussi elle souhaite soumettre ce point à la justice européenne (Nicolas Rauline, « [Affaire Afnic-EuroDNS : les noms de domaine restent bloqués](#) », *Journaldunet.com*, 16 novembre 2004).

Pour l'heure, la question soumise aux magistrats est celle de la bonne application de la charte de nommage. Il ne s'agit pas de savoir s'il est légitime de limiter les cas d'acquisition de noms de domaine *.fr* par des sociétés étrangères afin de prévenir les actes de *cybersquatting* et de gérer une ressource qui, sur le long terme, pourrait devenir rare.

Espérons que les juges sauront se concentrer sur la seule application de la charte *.fr* ainsi que sur le mécanisme de contournement organisé par *EuroDNS*, [prestataire agréé](#) de.... l'AFNIC !

L.G.